

pourquoi nous insistons pour que le rapport du commissaire soit étudié minutieusement par le Parlement.

Examinons le projet de loi. L'article 19 se lit ainsi:

(1) Est institué un poste de commissaire des langues officielles pour le Canada, dont le titulaire est ci-après appelé le Commissaire.

(2) Le Commissaire est nommé par commission sous le grand Sceau, après approbation de la nomination par résolution du Sénat et de la Chambre des communes.

Je crois ici qu'il convient de faire remarquer que sauf la concession apparemment accordée au Parlement de nommer et de congédier cet homme très puissant, le Parlement n'en saura pas davantage à son sujet. Bref, nous obtenons d'abord le pouvoir de le nommer, puis celui de le congédier s'il fait quelque erreur, tandis que la session est en cours. Nous le voyons venir et s'en aller, mais apparemment c'est tout ce que nous aurons à dire à son sujet.

● (4.40 p.m.)

Le bill ne dit pas quel ministre devra répondre du commissaire. C'est très étrange au sujet d'un bill de cette nature. Quel ministre tentera à l'avenir d'exercer une autorité, même partielle, sur le tout-puissant commissaire? Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas eu le courage de nommer le membre du conseil exécutif à qui cet homme devra rendre compte? Pourquoi n'a-t-il pas osé dire de quel ministère il relèvera? Ce sera peut-être le secrétaire d'État. Nous l'ignorons. Il s'est produit des choses plus singulières. Je me rappelle qu'il n'y a pas si longtemps à la Chambre, nous avons longuement étudié l'organisation de la Commission canadienne des transports. Peu de temps après la fin du débat, le ministre qui dirigeait la discussion du projet de loi à la Chambre démissionne. Puis, quelques semaines après, on le nomme à la tête de la Commission. Arrivera-t-il la même chose au secrétaire d'État? Il aide à diriger la discussion du bill. Sera-t-il commissaire? Les députés veulent savoir de qui relèvera cette personne.

On ne nous dit pas qui exercera ce très précieux contrôle sur l'application de la loi. On refuse injustement de nous fournir ce renseignement. Ceux qui préconisent le bill nous disent qu'il y a d'autres vérifications. Examinons de nouveau le paragraphe (1) de l'article 33 du bill, conçu en ces termes:

Si aucune mesure lui paraissant suffisante et appropriée n'est prise dans un délai raisonnable après la communication d'un rapport contenant des recommandations faites en vertu de l'article 31, le Commissaire, à sa discrétion, ...

S'il vous plaît, juste à sa discrétion.

... et après avoir examiné toute réponse faite par un ministère, un département ou une autre institution en cause, ou pour leur compte, peut ...

Pas «doit», mais «peut».

... transmettre au gouverneur en conseil, un exemplaire du rapport et des recommandations et il peut ...

De nouveau, c'est facultatif.

... par la suite, faire à ce sujet au Parlement le rapport qu'il juge approprié.

Selon cet article, on laisse le Commissaire tout à fait libre de présenter ou non un rapport au Parlement. On dit qu'il peut le faire «à sa discrétion». S'il est déçu parce qu'un ministère ou une institution ne tient pas compte d'un de ses rapports, il peut se plaindre au Parlement lorsque, à son avis, la nature du rapport est telle qu'il convient de le faire connaître sans retard au Parlement. Plus loin, l'article 34, au paragraphe 1, énonce ce qui suit:

Outre les rapports faits par lui en vertu de l'article 33, le commissaire établira ...

Cela est obligatoire.

... et soumettra chaque année au Parlement une déclaration relative à l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi au cours de l'année précédente. Il inclura, le cas échéant, les recommandations par lesquelles il propose d'apporter à la présente loi les modifications qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour permettre de donner effet à la présente loi conformément à son esprit et à l'intention du législateur.

Le Commissaire est tenu, aux termes de cet article, de soumettre un rapport annuel au Parlement. Il ressort donc que le seul véritable contrôle qu'exerce le Parlement sur le commissaire des langues c'est qu'il a tout d'abord, si cela a quelque importance, son mot à dire au sujet de son emploi et de son congédiement et, ensuite, qu'il a le privilège de lire son rapport annuel. Le Parlement peut à l'occasion lire ce rapport si le Commissaire estime qu'une cause est si flagrante qu'à son avis, il faudrait en faire rapport immédiatement au Parlement. C'est la seule concession qu'on nous fait. On nous donne le droit de lire le rapport. L'important, c'est que dans le bill actuel, aucune disposition n'exige de retirer du bureau ce rapport pour le débattre à la Chambre. Voilà la faiblesse du bill. C'est pourquoi nous demandons qu'il soit modifié afin que le rapport au Parlement de cet homme très puissant et très influent puisse être retiré du bureau et mis, comme il se doit, en délibération à la Chambre. Une telle demande n'est pas déraisonnable, à mon avis.